

REFERE
N°73/2021
Du 24/06/2021

CONTRADICTOIRE

La société
**SIXIEME SENS-
NIGER (S.A)**

C /

**CORIS BANK
INTERNATIONAL**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°73 DU 24/06/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience de référé-exécution du 24/06/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

La société SIXIEME SENS-NIGER (S.A), au capital de 10 000.000 FCFA, RCCM: NI.NIA/B.4247, NIF : 35538/S, ayant son siège social à Niamey (KOIRA KANO), BP: 10.503 Niamey, Tel 20 35 12 42, représentée par son Directeur Général LIONEL EKABOUMA, assistée de Maître Moustapha AMIDOU NEBIE MAMAN, Avocat à la Cour BP : 11 511 Niamey-Niger, Email : moustapha.nebie@cabinet-nebie.com, rue BB : 36 Niamey Quartier Banga-Bana-5è arrondissement c, en l'étude duquel domicile est élu;

Demandeur d'une part ;

Et

CORIS BANK INTERNATIONAL, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de TRENTE DEUX MILLIARDS (32.000.000.000) FCFA, succursale du Niger, RCCM-NE-NIA-2018-E-2157-IFU N 9249/R-NO de la liste des Banques de l'UEMOA ; H0210K, siège social Nouveau marché, boulevard de la Liberté, Rue N NM-2, BP : 10377 Niamey-Niger, tél : - BP : 10377 Niamey Niger, 20 34 04 08, représentée par son Directeur général ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que suivant exploit en date du 21 juin 2021, de Me MAMADOU DIGAGI MARIAMA, Huissier de justice à Niamey, **la société SIXIEME SENS-NIGER (S.A)**, au capital de 10 000.000 FCFA, RCCM: NI.NIA/B.4247, NIF : 35538/S, ayant son siège social à Niamey (KOIRA KANO), BP: 10.503 Niamey, Tel 20 35 12 42, représentée par son Directeur Général LIONEL EKABOUMA, assistée de Maître Moustapha AMIDOU NEBIE MAMAN, Avocat à la Cour BP : 11 511 Niamey-Niger, Email : moustapha.nebie@cabinet-nebie.com, rue BB : 36 Niamey Quartier Banga-Bana-5è arrondissement c, en l'étude duquel domicile est élu a assigné **CORIS BANK INTERNATIONAL**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de TRENTE DEUX MILLIARDS (32.000.000.000) FCFA, succursale du Niger, RCCM-NE-NIA-2018-E-2157-IFU N 9249/R-NO de la liste des Banques de l'UEMOA ; H0210K, siège social Nouveau marché, boulevard de la Liberté, Rue N NM-2, BP : 10377 Niamey-Niger, tél : - BP : 10377 Niamey Niger, 20 34 04 08,

représentée par son Directeur général devant le Président du tribunal, juge de l'exécution à l'effet de :

- *Constater la nullité de la saisie attribution pratiquée par la CORIS BANK INTERNATIONALE SA SUCCURSALE DU NIGER sur les avoirs de la société SIEME SENS NIGER SA auprès de l'ONG GRET le 18 juin 2021 pour défaut de titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible ;*
- *Ordonner la mainlevée de la saisie attribution du 18 juin 2021 sur les avoirs de la société SIEME SENS NIGER SA auprès de L'ONG GRET sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner la CORIS BANK INTERNATIONAL SA SUCCURSALE DU NIGER au dépens ;*

PRETENTION DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la société SIEME SENS NIGER SA exposant qu'elle a signé une convention d'ouverture de crédit avec la CORIS BANK INTERNATIONAL SA SUCCURSALE DU NIGER d'un montant de 10 000 000 FCFA le 14 janvier 2021 ;

Mais, dit-elle, ayant rencontré des difficultés avec son partenaire ZAMANI Telecom, elle dû saisir CORIS BANK INTERNATIONAL par lettre du 20 avril 2021 pour solliciter un report d'échéance jusqu'au 20 mai 2021 ;

La réponse de CORIS BANK INTERNATIONAL intervenue le 21 avril 2021, dit-elle, était de la mettre en demeure de payer l'intégralité du montant dans un délai de 8 jours plutôt que de lui consentir un échéancier, mais également de pratiquer des saisies successives sur ses avoirs logés à l'ONG GRET et ce, alors même qu'elle dispose déjà d'une domiciliation de règlement et un nantissement de contrat auprès de la société ZAMANI TELECOM comme elle l'aurait explicitement reconnu elle-même dans son courrier en date du 09 juin 2021 ;

La dernière saisie en date, souligne SIEME SENS NIGER, était celle du 18 juin 2021 objet de la présente instance en contestation qu'elle estime, d'ailleurs, nulle pour avoir été entreprise par le saisissant sans être muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible au sens de l'article 153 AUPSRVE ;

Au soutien de cette prétention, SIEME SENS NIGER fait valoir d'un côté que suivant courrier en date du 09 juin 2021, LA CORIS BANK INTERNATIONALE SA SUCCURSALE DU NIGER reconnaissait elle-même d'avoir reçu un ordre de virement de 8 870 996 FCFA en date du 02 juin 2021 auprès de ZAMANI TELECOM, ce qui, selon la plaignante, entraîne l'extinction de la créance « tant donné que de l'autre côté, le saisissant reconnaît explicitement à travers un courrier du 09 juin 2021 que la convention de crédit grossoyée a été exécutée ;

Elle ajoute, pour s'en convaincre, que le montant objet de la saisie attribution du 18 juin 2021 n'apparaît nullement dans la convention de crédit du 24 janvier 2021 et qu'avec le paiement effectué le 02 juin 202, celle-ci n'a aucune raison de pratiquer de nouvelles saisies surtout pour une créance ne remplissant les conditions de l'article 153 AUPSRVE ;

Raison pour laquelle, la plaignante sollicite, après avoir prononcé l'annulation de la saisie du 18 juin 2021, d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;

A la barre du tribunal, SIEME SENS NIGER réitère ses premiers propos tout en ajoutant que les frais d'huissier prévus dans le procès-verbal de saisie du 18 juin 2021 ne devraient pas l'être étant entendu que les premières saisies n'étaient pas justifiées ;

CORIS BANK INTERNATIONAL quant à elle soutient IN LIMINE LITIS l'irrecevabilité de la constitution du conseil de SIXIEME SENS NIGER pour défaut par lui d'avoir affiché sa vignette afin de plaider ;

Au fond, elle fait remarquer que la plaignante n'a aucun grief contre l'acte de saisie lui-même et que si elle avait donné mainlevée des autres saisies, c'est parce qu'il y avait vices dans les actes de dénonciation ;

Au sujet des frais d'huissier, CORIS BANK INTERNATIONAL estime d'avoir été forcée à pratiquer lesdites saisies et que la mainlevée ne saurait être une cause pour que le saisi ne paye lesdits frais engendrés par la faute du saisi ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que CORIS BANK soulève la fin de non-recevoir de la constitution du conseil de SIXIEME SENS pour défaut par lui d'avoir présenté son droit de plaider ;

Mais attendu qu'il est constaté que, contrairement à ces propos du conseil de CORIS BANK, le conseil de Sixième Sens Niger SA a apporté la preuve du paiement des frais de plaidoiries ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que ladite fin de non-recevoir est mal fondée et de la rejeter ;

Attendu que l'action de Sixième Sens Niger SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant que par procès-verbal du 1^{er} juin 2021 CORIS BANK International Niger a pratiqué une saisie attribution dont elle a donné mainlevée en raison du paiement du principal de la créance de 8.770.996, objet de la saisie ;

Qu'il est également constant que la saisie attribution de créances présentement querellée pratiquée le 18 juin 2021 par CORIS BANK International Niger sur les avoirs de Sixième Sens Niger SA a été effectuée pour le recouvrement de frais de recouvrement en vertu de la grosse en forme exécutoire apposée sur la convention d'ouverture de de crédit du 24/01/2021 ;

Qu'il est par ailleurs constaté que les frais de recouvrement tels que déterminés dans le procès-verbal de saisie du 1^{er} juin 2021 d'un montant de 801.679 francs CFA diffèrent de ceux qui figurent dans le procès-verbal du 18 juin 2021 qui les a fixés à 1.844.606 francs CFA ;

Qu'ainsi ces frais dont la variation d'un procès-verbal à l'autre ne sont nullement justifiés par une preuve suffisante et ne présentent pas de caractère certain liquide et exigible tel que prévu par l'article 153 de l'AUPSRVE ne peuvent être recouverts par la voie de saisie attribution de créance en vertu du titre exécutoire dont se prévaut CORIS BANK International Niger mais en vertu d'un titre exécutoire spécifiques constant leurs caractères ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la saisie attribution de créances en date du 18 juin 2021 pratiquée par CORIS BANK International sur les avoirs de Sixième Sens Niger SA pour violation de l'article 153 de l'AUPSRVE et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

Attendu qu'il y a par ailleurs lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner CORIS BANK International Niger aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que le conseil de Sixième Sens Niger SA a apporté la preuve du paiement des frais de plaidoiries ;**
- **Rejette, en conséquence, la fin de non-recevoir de sa constitution soulevée par le conseil de CORIS BANK International Niger comme mal fondée ;**

- Reçoit l'action de Sixième Sens Niger SA, introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que par procès-verbal du 1^{er} juin 2021 CORIS BANK International Niger a pratiqué une saisie attribution dont elle a donné mainlevée en raison du paiement du principal de la créance de 8.770.996, objet de la saisie ;
- Constate que la saisie attribution de créances présentement querellée pratiquée le 18 juin 2021 par CORIS BANK International Niger sur les avoirs de Sixième Sens Niger SA a été effectuée pour le recouvrement de frais de recouvrement en vertu de la grosse en forme exécutoire apposée sur la convention d'ouverture de de crédit du 24/01/2021 ;
- Constate que les frais de recouvrement tels que déterminés dans le procès-verbal de saisie du 1^{er} juin 2021 d'un montant de 801.679 francs CFA diffèrent de ceux qui figurent dans le procès-verbal du 18 juin 2021 qui les a fixés à 1.844.606 francs CFA ;
- Constate ainsi que ces frais dont la variation d'un procès-verbal à l'autre ne sont nullement justifiés par une preuve suffisante et ne présentent pas de caractère certain liquide et exigible tel que prévu par l'article 153 de l'AUPSRVE ;
- Dis, dès lors, que le titre exécutoire dont se prévaut CORIS BANK International Niger qui ne constate pas ladite créance ne saurait valoir pour pratiquer une saisie attribution de créances ;
- Annule, en conséquence, la saisie attribution de créances en date du 18 juin 2021 pratiquée par CORIS BANK International sur les avoirs de Sixième Sens Niger SA pour violation de l'article 153 de l'AUPSRVE ;
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne CORIS BANK International Niger aux dépens.
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.